

ART. 3. Un homme de peine civil est affecté au service de l'hôtel de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur. Sa solde annuelle est fixée à 600 francs.

ART. 4. Quatre plantons civils sont affectés au service des bureaux, du cabinet de l'Ordonnateur, des revues et des fonds, des approvisionnements et de l'enregistrement et des contributions. Leur solde annuelle est fixée à 600 francs.

ART. 5. Ces agents seront nommés par l'Ordonnateur en conformité de l'ordonnance du 27 août 1828, article 98.

ART. 6. Les dépenses résultant de la différence de solde allouée à ces nouveaux agents et le supplément accordé aux hommes de peine et plantons militaires seront supportés sur l'ensemble des crédits inscrits au budget du service Local, Exercice 1871, chapitre 1<sup>er</sup>, *Personnel*, article 1<sup>er</sup>, § 10.

ART. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le commandant d'armes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 20 de ce mois, et qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

---

N<sup>o</sup> 50. — DÉCISION du 19 février 1871 nommant une commission chargée d'établir à nouveau, et sur un taux plus élevé, les prix de location de la cale de halage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'avis émis dans la séance de ce jour par le Conseil d'administration relativement au prix de location de la cale de halage, et à la nécessité de fixer un tarif pour la location des quais ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une commission, composée de :

MM. Bonet, directeur de l'arsenal, *président* ;  
Buisson, chef du service des contributions ;  
Kelly, négociant ;  
Brander (ou son représentant), négociant ;  
Raoulx, négociant,